



Rapport de visite :

5-6 Avril 2018 – 1^{ère} visite

Communauté de brigades
(COB) de MIRECOURT

(Vosges)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 8

Les couvertures remises aux personnes gardées à vue sont propres et lavées après chaque mesure.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

L'absence d'archivage de l'inventaire contradictoire des objets retirés pendant la mesure constitue un risque en cas de contestation ultérieure. Cet inventaire doit être conservé, dans l'intérêt de la personne gardée à vue comme de celle du gendarme qui suit la mesure.

2. RECOMMANDATION 8

Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

3. RECOMMANDATION 8

Les œillets des chambres de sûreté de la brigade de Dompaire doivent permettre aux gendarmes de voir à l'intérieur de celles-ci.

4. RECOMMANDATION 10

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

5. RECOMMANDATION 11

L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	3
RAPPORT	4
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES.....	5
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	6
3.1 Le transport vers les brigades et l'arrivée des personnes interpellées : des procédures satisfaisantes, à l'exception de celle relative à l'inventaire des effets retirés	6
3.2 Des chambres de sûreté non chauffées.....	7
3.3 Les autres locaux utilisés pendant la garde a vue : des espaces à vocation multiple, entretenus et fonctionnels	8
3.4 Une attention manifeste en matière d'hygiène	8
3.5 Une alimentation convenable et variée.....	9
3.6 Une surveillance adaptée le jour mais faisant défaut la nuit	9
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	11
4.1 Une notification du placement en garde à vue et des droits afférents sans possibilité de conserver en chambre de sûreté le document de déclaration des droits	11
4.2 Une prolongation de garde à vue décidée après une présentation à un magistrat du parquet sans recours à la visioconférence	11
4.3 Des examens médicaux réalisés au sein des brigades et une présence rare des avocats faute de demande.....	12
5. LE REGISTRE DE GARDE A VUE	14
6. LES CONTROLES.....	15

Rapport

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Alexandre BOUQUET.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Mirecourt (Vosges), les 5 et 6 avril 2018.

Un rapport de constat a été adressé le 15 mai 2018 au chef d'établissement ainsi qu'au président et au procureur de la République du TGI d'Epinal. Le procureur de la République a fait parvenir des observations en retour le 6 juillet (voir annexe). Aucun des autres destinataires n'avait répondu.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle a porté sur l'ensemble des locaux de la COB, soit ceux de la « brigade mère » située dans la commune de Mirecourt et ceux de la « brigade fille » dans la commune de Dompierre, du jeudi 5 avril 2018 à 14h15 au lendemain 6 avril à midi.

A leur arrivée à la brigade de Mirecourt, sise au 333 de l'avenue de Lattre de Tassigny, les contrôleurs ont été accueillis par la majeure, commandant la COB, qui leur a présenté son service et fait visiter les locaux de la brigade. Le lendemain, ils se sont rendus dans les locaux de la brigade de Dompierre.

Les documents sollicités ont été communiqués aux contrôleurs – un document de présentation et quatre procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (dont un concernant un mineur) – et les deux registres de garde à vue, ouverts dans chacune des deux brigades, leur ont été présentés.

Aucune personne n'était placée en garde à vue pendant les deux jours du contrôle.

La sous-préfecture de Neufchâteau et le tribunal de grande instance d'Epinal (président et procureur de la République) ont été informés du contrôle, le 6 avril 2018.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des gendarmes méritent d'être soulignées.

2. LA PRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES

La COB regroupe les brigades de Mirecourt et de Dompaire, distantes l'une de l'autre de quinze kilomètres. Elle est dans le ressort de la compagnie de gendarmerie de Neufchâteau.

La circonscription de la COB couvre soixante-deux communes pour une superficie de 394 km² et une population de 17 000 habitants, répartie en deux tiers pour le secteur de Mirecourt et un tiers pour celui de Dompaire, la seule commune de Mirecourt comptant 6 500 habitants. La présence d'une zone franche, d'un site classé Seveso, d'un aéroport et du centre hospitalier « Ravenel » à Mirecourt, spécialisé pour les soins psychiatriques, constituent les principaux points sensibles de la circonscription.

La brigade de Mirecourt est située en périphérie de la ville alors que celle de Dompaire se trouve au centre du village (1 161 habitants en 2015). Les locaux de la brigade de Mirecourt ont été construits et inaugurés en 2013 ; ceux de la brigade de Dompaire sont plus anciens mais ont été rénovés plus récemment. Les deux brigades sont accessibles pour une personne à mobilité réduite.

L'activité de la COB se concentre essentiellement sur la brigade de Mirecourt, ouverte au public du lundi au samedi et où est installé le commandement de la COB, alors que la brigade de Dompaire n'est ouverte au public que deux demi-journées par semaine. La COB compte dix-neuf militaires (douze hommes, cinq femmes), dont sept ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ). Le personnel est expérimenté et, pour la plupart, originaire de la région.

Chacune des deux brigades dispose de deux chambres de sûreté servant indistinctement pour toutes les mesures de privation de liberté, principalement les gardes à vue. A Mirecourt, les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, qui sont occupés par deux ou trois gendarmes sauf celui du commandant de la COB et celui de son adjoint ; le peu d'activité judiciaire réalisé à Dompaire permet d'entendre les personnes dans des bureaux individuels.

Dans aucune des deux brigades n'existent de locaux réservés aux examens médicaux et aux entretiens avec les avocats.

Les gendarmes rencontrés ont tous signalé le manque de fonctionnalité des locaux de la brigade de Mirecourt et le plus grand confort de travail dans ceux de la brigade de Dompaire.

Les gardes à vue se font principalement à la brigade de Mirecourt, comme le montre son registre : trente-huit gardes à vue en 2014, cinquante-neuf en 2015, quarante-cinq en 2016 et trente-trois en 2017 (treize depuis le 1^{er} janvier 2018), alors que, pour la brigade de Dompaire, trois gardes à vue ont été enregistrées en 2016 et six en 2017 (deux en 2018). Un seul et même mineur a été mis quatre fois en garde à vue en 2017, deux fois à Mirecourt et deux fois à Dompaire.

Les registres de garde à vue font état de six prolongations en 2016 et de sept en 2017 à Mirecourt et d'une seule en 2016 comme en 2017 à Dompaire. En 2017, à Mirecourt, outre ces sept personnes ayant été placées plus de 24 heures en garde à vue, dix autres ont également passé une nuit en chambre de sûreté à Mirecourt (aucune à Dompaire).

Les faits de délinquance sont, pour l'essentiel, commis à Mirecourt, dont une part de la population est fragile et paupérisée. Ils concernent principalement des atteintes aux biens (vols et dégradations de véhicules, cambriolages) mais aussi quelques affaires de stupéfiants et des violences conjugales ou intrafamiliales. Une part de l'activité est liée aux axes routiers de la circonscription pour rejoindre Epinal, Neufchâteau, Vittel ou Nancy (Meurthe-et-Moselle).

La collaboration avec la police municipale de Mirecourt (quatre agents) a été soulignée, de même qu'avec le CH de Ravenel pour le signalement des patients en fugue.

Les autres motifs de retenue à la brigade de Mirecourt sont essentiellement des ivresses publiques et manifestes (cf. *infra* § 5).

Aucune retenue n'est motivée par la vérification du droit au séjour d'une personne de nationalité étrangère.

Aucun militaire n'est désigné comme « référent garde à vue » mais le chef de la brigade de Mirecourt a en charge le contrôle des procédures et du registre et son homologue de Dompain assure le suivi du matériel (couvertures, alimentaire) en lien avec les services de la compagnie.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LES BRIGADES ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES : DES PROCEDURES SATISFAISANTES, A L'EXCEPTION DE CELLE RELATIVE A L'INVENTAIRE DES EFFETS RETIRES

3.1.1 Les modalités

Les personnes sont placées en garde à vue lors de leur interpellation ou dans les locaux de la brigade. Celles qui arrivent déjà placées en garde à vue, dans un véhicule de gendarmerie, ne sont pas menottées systématiquement. Lors de l'interpellation et du transport, le menottage est plutôt l'exception. En pareil cas, la personne est menottée les mains devant ; le menottage mains dans le dos est rarissime, uniquement lorsque le risque d'agression est élevé.

A Mirecourt, elles pénètrent dans la gendarmerie par la cour et entrent dans le bâtiment par une porte donnant sur le fond du couloir desservant les différentes salles du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent donc croiser le public.

En revanche, à Dompain, les personnes entrent dans le bâtiment par la même porte que le public. Le risque de croiser des plaignants est moindre néanmoins puisque la brigade n'est ouverte que deux demi-journées par semaine.

Les personnes font l'objet d'une fouille par palpation lors de leur interpellation. Ensuite, à l'arrivée dans la brigade, elles sont d'abord invitées à se défaire de leurs objets puis à se déshabiller pour un nouveau contrôle.

Les objets personnels retirés sont placés dans une enveloppe fermée par un gendarme en présence de la personne gardée à vue. Chacun des objets (y compris l'argent liquide) est listé sur l'enveloppe par un militaire qui appose sa signature. En fin de garde à vue, à l'occasion de sa remise en liberté ou de son déferrement, la personne récupère l'ensemble de ces objets. C'est à ce moment – et à ce moment seulement – qu'elle peut faire part de difficultés éventuelles. L'enveloppe est en effet détruite juste après, hors de sa présence. Les objets retirés ne sont pas plus listés informatiquement, par exemple dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

L'absence d'archivage pourrait être préjudiciable en cas de contestation ultérieure. Le fait néanmoins que la personne gardée à vue ne sache pas que l'enveloppe est détruite limite les cas de recours.

Recommandation

L'absence d'archivage de l'inventaire contradictoire des objets retirés pendant la mesure constitue un risque en cas de contestation ultérieure. Cet inventaire doit être conservé, dans l'intérêt de la personne gardée à vue comme de celle du gendarme qui suit la mesure.

La fouille corporelle, qui a lieu dans la chambre de sûreté ou dans le bureau jouxtant cette chambre, ne consiste pas en principe en une mise à nu de la personne : celle-ci reste en sous-vêtements. Il s'agit, pour les militaires, de s'assurer de l'absence d'objets pouvant faciliter un geste hétéro ou auto-agressif. Dans des cas extrêmement rares, il est procédé à une fouille intégrale ; la majeure a fait part aux contrôleurs que cette fouille était alors consignée dans le registre de garde à vue. Le registre n'en mentionne ni en 2017 ni pour l'année en cours.

3.1.2 Les mesures de sécurité en cours de garde à vue

Les deux brigades visitées ne sont pas équipées de système de vidéosurveillance.

Lors des mouvements au sein de la brigade (auditions, repas, etc.), les personnes gardées à vue ne sont pas en principe menottées. En revanche, elles font l'objet d'une palpation de sécurité à chaque sortie de la chambre de sûreté.

A Mirecourt, deux bureaux disposent d'un anneau de sûreté. Ils sont très rarement utilisés. Par ailleurs, les militaires de la COB n'utilisent pas de plot de sûreté. L'un d'entre eux a indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait d'un instrument pouvant s'avérer dangereux car certaines personnes arrivent à les soulever : les plots peuvent alors devenir des armes par destination.

Par sécurité, les lacets, les ceintures et les lunettes des personnes gardées à vue sont retirés lorsqu'elles sont placées en chambre de sûreté. Les lunettes sont restituées à chaque sortie de la chambre. En outre, il n'est en principe laissé à aucune personne de documents en chambre de sûreté, par crainte de bouchage des WC ou d'un incendie éventuel. Si elles veulent par exemple relire un procès-verbal d'audition, elles doivent demander à le faire dans un bureau, sous la surveillance d'un gendarme. En revanche, les soutiens-gorge ne sont jamais ôtés.

3.2 DES CHAMBRES DE SURETE NON CHAUFFEES

La brigade de Mirecourt est dotée de deux chambres de sûreté, construites sur le même modèle. Leur porte à double serrure comporte un œilleton en bon état. L'intérieur est assez sombre : éclairage naturel à travers quelques carreaux de verre en hauteur et éclairage artificiel par une ampoule, au-dessus de la porte derrière une vitre, commandée par un interrupteur extérieur. Elles sont équipées d'une paillasse en béton, avec un matelas lavable ignifugé. A l'arrivée d'une personne gardée à vue, celle-ci se voit remettre deux à trois couvertures sous blister, prélevées d'un stock de couvertures propres entreposées dans une armoire. Il n'est pas remis d'oreiller.

Les chambres de sûreté sont également dotées d'un WC à la turque, non visible par l'œilleton. Le mécanisme et la commande de la chasse d'eau sont à l'extérieur. Au jour de la visite, l'un des WC présente un défaut important : une partie du mécanisme d'arrivée d'eau est abîmée, de sorte que le déclenchement de la chasse d'eau inonde la chambre de sûreté. La majeure commandant la COB a aussitôt mis la chambre hors service dès que les contrôleurs lui ont indiqué ce dysfonctionnement.

Il n'y a ni bouton d'appel ni interphonie dans les chambres de sûreté.

Les chambres ne sont pas chauffées. Lorsqu'il fait froid ou si la personne en fait la demande, il est remis un plus grand nombre de couvertures à la personne gardée à vue. Le jour, pendant les auditions ou les repas, les portes des chambres sont laissées ouvertes afin que la chaleur pénètre dans la pièce (le couloir est chauffé). Cette situation n'est pas satisfaisante compte-tenu de la rigueur du climat vosgien, quel que soit le nombre de couvertures remises.

Recommandation

Les chambres de sûreté doivent être chauffées.

A Dompaire, les chambres sont également au nombre de deux, et de conception très proche. Les contrôleurs ont néanmoins constaté une différence notable : les œilletons ne permettent pas de voir à l'intérieur de la chambre, ce qui complique la surveillance de nuit.

Recommandation

Les œilletons des chambres de sûreté de la brigade de Dompaire doivent permettre aux gendarmes de voir à l'intérieur de celles-ci.

3.3 LES AUTRES LOCAUX UTILISES PENDANT LA GARDE A VUE : DES ESPACES A VOCATION MULTIPLE, ENTRETENUS ET FONCTIONNELS

Il n'existe pas de local dédié à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen médical. L'avocat comme le médecin utilise le bureau du commandant de COB ou celui de son adjoint, porte fermée. Ces locaux ne sont pas pourvus de barreaux aux fenêtres. S'il y a une inquiétude particulière quant à un risque d'évasion, ces entretiens sont réalisés dans un bureau pourvu de barreaux aux fenêtres, de l'autre côté du bâtiment. Tous ces espaces sont convenables, aucun n'est néanmoins doté de lavabo.

Il n'existe pas de salle spécifique d'audition. Les auditions sont réalisées dans les bureaux des gendarmes. Les bureaux sont propres, rangés et entretenus.

3.4 UNE ATTENTION MANIFESTE EN MATIERE D'HYGIENE

Les couvertures sont à usage unique, remises à la personne sous blister. Elles font l'objet d'un comptage par le gendarme référent « logistique ». Lorsque le stock de couvertures propres diminue, les couvertures sales sont apportées à la compagnie de Neufchâteau, qui a signé un contrat de nettoyage avec un prestataire. Toutes les brigades qui dépendent de la compagnie de Neufchâteau observent le même fonctionnement.

Bonne pratique

Les couvertures remises aux personnes gardées à vue sont propres et lavées après chaque mesure.

Il est également remis à la personne un kit d'hygiène personnelle : dentifrice sous forme de pastilles, lingettes, mouchoirs en papier et serviettes hygiéniques pour les femmes. Par ailleurs, si la personne passe une nuit en garde à vue, les gendarmes l'autorisent à utiliser les sanitaires communs de la brigade, dotés d'un lavabo, pour se débarbouiller. Après chaque nuit, ou en cas

de déferrement, les gendarmes autorisent également les familles à apporter à leur proche des vêtements propres.

Les locaux sont nettoyés une fois par semaine, par une société extérieure. Le contrat prévoit une intervention de deux heures, par une femme de ménage. Les militaires lui indiquent quelles sont les zones à nettoyer, sachant qu'il lui sera toujours demandé de nettoyer les chambres si elles ont été utilisées dans la semaine. Un nettoyage minimal est de toute façon demandé à la personne en sortie de garde à vue. En outre, l'état de la chambre de sûreté est contrôlé par les gendarmes avant toute réutilisation, qui font usage d'un désodorisant et procèdent à un nettoyage, le cas échéant. Enfin, régulièrement, les gendarmes eux-mêmes lavent en profondeur les chambres (lessivage des murs, passage à l'ammoniac, etc.). Même si les personnes retenues avaient récemment gravé leurs noms sur les murs de l'une d'elles, elles étaient propres au jour de la visite.

S'agissant de la maintenance, les problèmes techniques qui ne peuvent être résolus localement sont signalés à la compagnie. Le délai d'intervention est variable ; il peut s'avérer assez long selon l'encadrement de la brigade.

3.5 UNE ALIMENTATION CONVENABLE ET VARIEE

Les gendarmes ont manifestement le souci de nourrir correctement les personnes gardées à vue. Le matin, des biscuits et un jus d'orange leur sont remis. Par ailleurs, un café leur est offert.

Le midi et le soir, il leur est proposé un plat cuisiné (trois choix possibles). Ce sont les gendarmes qui se chargent de le réchauffer, dans le four à micro-ondes de leur office. Il leur est ensuite remis, avec des couverts et un gobelet en plastique. Sur la vingtaine de plats cuisinés du stock, la date limite d'utilisation optimale était dépassée pour un seul d'entre eux (de dix jours). En fin de mission, la majeure a indiqué que sa hiérarchie considère que les plats peuvent être servis aux personnes gardées à vue jusqu'à trois mois après cette date.

Les personnes gardées à vue ne mangent jamais en chambre de sûreté. Elles sont amenées dans l'un des bureaux d'audience.

3.6 UNE SURVEILLANCE ADAPTEE LE JOUR MAIS FAISANT DEFAUT LA NUIT

La surveillance de jour est constante dès que la personne sort de la chambre de sûreté. Elle peut être amenée dans la cour, pour fumer une cigarette, accompagnée par un gendarme. Elle n'est pas menottée sauf risque particulier.

De nuit, il n'y a pas de militaire dans la brigade. Des rondes de sécurité sont organisées par les militaires, qui sont tous logés dans les logements de fonction jouxtant la brigade. En pratique, le permanencier de sécurité se déplace au moins une fois dans la nuit, d'autres gendarmes assurant les autres rondes. A minima, deux rondes sont effectuées sur la période 23h-6h. Lorsque la personne présente des risques ou une fragilité particulière, le nombre de rondes est augmenté, sur décision de la majeure de la COB ou de l'un de ses adjoints. A part pour le permanencier de sécurité, il n'existe pas de tour de permanence : il est donc décidé au cas par cas, à chaque fois qu'une personne doit passer la nuit en garde à vue, à Mirecourt comme à Dompierre, quel gendarme se déplacera et sur quel créneau horaire.

En tout état de cause, la surveillance consiste en un contrôle œilleton permettant de s'assurer que la personne est présente et vivante. Si elle ne dort pas, il lui est proposé un verre d'eau (même les gobelets plastique ne sont pas admis en chambre de sûreté).

Recommandation

Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 UNE NOTIFICATION DU PLACEMENT EN GARDE A VUE ET DES DROITS AFFERENTS SANS POSSIBILITE DE CONSERVER EN CHAMBRE DE SURETE LE DOCUMENT DE DECLARATION DES DROITS

Lorsqu'une personne est interpellée sur la voie publique, dans le cadre procédural de la flagrance, ou bien à son domicile, dès lors qu'il doit être procédé à une perquisition, l'officier de police judiciaire notifie immédiatement le placement en garde à vue et les droits afférents. La notification s'effectue oralement et par le biais d'un procès-verbal manuscrit rempli sur place. Il est de nouveau procédé à ces notifications une fois la personne conduite dans les locaux de la brigade où un procès-verbal de notification est établi.

Lorsque la personne a été convoquée à la brigade, ces notifications sont faites dans le bureau de l'enquêteur qui dresse directement le procès-verbal en utilisant le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie national (LRPGN).

Dans les quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue remis aux contrôleurs, il apparaît que les enquêteurs visent, en fonction de chaque affaire et sans systématisme, un ou plusieurs des motifs de placement, parmi les six prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale : dans les quatre procédures, l'un des motifs visé est de « *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne* » ; dans trois d'entre elles, il est également de « *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite donnée à l'enquête* » ; les quatre autres motifs possibles¹ sont visés une fois chacun dans les quatre procédures.

S'il est notifié à la personne, le document de « déclaration des droits » ne lui est pas laissé à disposition dans la chambre de sûreté. Les raisons invoquées sont le risque d'ingestion et d'étouffement ou le bouchage de la cuvette de WC. Il n'est pas non plus affiché sur la porte des chambres, comme cela est parfois pratiqué. Les différents enquêteurs ont toutefois indiqué que la consultation du document s'effectuait, à la demande, dans un bureau.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit, par principe, être remis à la personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en chambre de sûreté, sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.

4.2 UNE PROLONGATION DE GARDE A VUE DECIDEE APRES UNE PRESENTATION A UN MAGISTRAT DU PARQUET SANS RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

L'information du procureur de la République d'Epinal s'effectue, la plupart du temps, par courriel au moyen d'un billet de garde à vue. Elle peut être « doublée » par un appel téléphonique selon la gravité ou la sensibilité des faits.

¹ Pour rappel, ces quatre motifs sont : « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* » ; « *empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses co-auteurs ou complices* » ; « *empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels* » ; « *empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* ».

Les prolongations sont décidées par le parquet, le plus souvent, après présentation de la personne qui est conduite au siège du tribunal à Epinal. Selon les indications recueillies, un magistrat peut aussi se déplacer dans les locaux des brigades. Aucune prolongation de garde à vue n'est décidée suite à une présentation par le biais de la visioconférence : d'une part, la COB n'est pas dotée de ce matériel, d'autre part, la distance entre Mirecourt et Epinal est moins importante qu'entre Mirecourt et Neufchâteau où est installé le dispositif de visioconférence de la compagnie.

Aucune difficulté n'a été signalée par les enquêteurs pour joindre par téléphone la permanence du parquet.

4.3 DES EXAMENS MEDICAUX REALISES AU SEIN DES BRIGADES ET UNE PRESENCE RARE DES AVOCATS FAUTE DE DEMANDE

Les OPJ ont indiqué avoir peu d'occasions de solliciter un **interprète**, ce qui est confirmé par la lecture du registre de garde à vue et les quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue remis aux contrôleurs. Dans le cas contraire, il est fait appel à un interprète agréé par la cour d'appel de Nancy. Afin de procéder aux notifications dans les délais légaux, la traduction peut être assurée par une assistance téléphonique ou par le biais des modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la justice.

Le **droit de garder le silence** est mentionné par l'OPJ au moment du placement en garde à vue mais n'est pas de nouveau signifié avant chaque audition. Il a été indiqué que peu de personnes faisaient le choix de se taire pendant une audition.

L'**information d'un proche et de l'employeur** est réalisée, à la demande, par téléphone. Les OPJ ont indiqué avoir une interprétation large de la notion de proche, privilégiant le besoin de rassurer l'entourage. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, « *malgré plusieurs appels* », un message est déposé sur la messagerie avec communication des coordonnées de l'enquêteur et de la brigade, pour un rappel éventuel, mais aussi mention du motif de la garde à vue sans garantie que cette information ne parvienne pas à une autre personne que celle à qui elle est adressée. S'agissant d'un mineur placé en garde à vue, l'OPJ considère nécessaire d'établir un contact avec un parent ou la personne civilement responsable. Dans les quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue remis aux contrôleurs, trois « proches » ont été informés – le parent d'un mineur, la concubine et le tuteur – dans un délai ne dépassant 25 minutes après le début de la garde à vue.

Le **droit de communiquer avec un proche** n'a jamais été exercé, ce que confirme la lecture des quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue consultés. Selon les personnes rencontrées, les modalités de ce droit seraient différentes : appel téléphonique « avec haut-parleur activé » ou entretien sur place dans un bureau « porte entrouverte ».

L'**information des autorités consulaires** est un droit qui est automatiquement mentionné par le logiciel de rédaction de la procédure dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère. Cette hypothèse est rare et, dans ce cas, cette information est rarement demandée, ce que confirme la lecture des procès-verbaux.

Demandé par la personne gardée à vue ou par l'OPJ, l'**examen médical** est réalisé par des médecins généralistes installés à Mirecourt ou à Dompierre. Le plus souvent, l'examen a lieu dans les locaux de la brigade ; faute de pièce dédiée, il se déroule dans un bureau, généralement dans le bureau individuel de l'adjoint de la cheffe de COB. En fonction de leur activité, les médecins demandent parfois que les personnes gardées à vue soient conduites à

leur cabinet. En revanche, les personnes en IPM sont transportées aux urgences du centre hospitalier de Vittel où sont délivrés les certificats de non-admission. Selon les indications recueillies, les OPJ prescrivent des examens lorsque l'interpellation a nécessité un recours à la force ou lorsque la personne est alcoolisée ou signale la prise d'un traitement, ou encore lorsqu'elle est impliquée dans une affaire de stupéfiants. Les familles peuvent apporter à la brigade une prescription médicale et les médicaments correspondants pour être pris par la personne, après confirmation par un médecin et sous le contrôle d'un gendarme. En pareil cas, le nom et les modalités d'administration du médicament sont indiqués dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue, ce qui ne paraît pas opportun. Une personne présentant des troubles du comportement peut être examinée par un médecin du centre hospitalier Ravenel, voire orientée vers cet établissement voisin. Dans les quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue remis aux contrôleurs, on note qu'aucun examen médical n'a été sollicité mais que deux examens ont été réalisés à la demande de l'OPJ. Le mineur, âgé de plus de 16 ans, n'a pas été examiné, ni lui ni son parent n'ayant répondu positivement à la demande qui leur a été faite par l'OPJ. Les deux examens ont été réalisés dans un délai de 5 minutes pour le premier (hospitalisé au CH Ravenel) et de 1 heure et 35 minutes pour le second. La consultation du registre de garde à vue de la brigade de Mirecourt montre une proportion moyenne de trois examens médicaux pour dix gardes à vue.

L'**assistance d'un avocat** est peu sollicitée par la personne gardée à vue : le plus souvent la demande est celle d'un commis d'office. La brigade dispose d'une liste établie mensuellement par le barreau d'Epinal avec, pour chaque jour, le nom d'un titulaire et d'un suppléant pour une garde à vue d'un majeur et d'un mineur. Une seconde liste est communiquée avec les coordonnées téléphoniques (fixes et portables) des différents avocats, au nombre de quarante-deux pour assurer les permanences de garde à vue du mois d'avril dans le département des Vosges. L'OPJ appelle directement l'avocat de permanence et convient avec lui de l'heure de la première audition. Dans les quatre procès-verbaux de déroulement de garde à vue consultés, il apparaît que deux personnes n'ont pas demandé à être assistées d'un avocat. Une personne (convoquée) a rencontré son avocat une demi-heure après son placement en garde à vue. Concernant le mineur, placé en garde à vue à 17h30, une demande initiale a été faite pour un avocat désigné, qui n'a pas pu être joint « *malgré plusieurs tentatives* » ; appelé à 18h05, l'avocat commis d'office s'est présenté à la brigade à 19h25 pour rencontrer le mineur et l'assister dix minutes plus tard lors de son audition. La consultation du registre de garde à vue de la brigade de Mirecourt montre une proportion moyenne d'une assistance d'avocat pour dix gardes à vue.

Les **temps de repos** se déroulent en chambre de sûreté, dans un bureau (notamment pour prendre les repas) ou dans la cour (pour fumer une cigarette).

5. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné les deux registres de garde à vue en cours dans chacune des deux brigades : celui de Mirecourt et celui de Dompain, respectivement ouverts le 4 octobre 2014 et le 29 mars 2010 par le commandant de compagnie.

Dans leur première partie, les registres recensent les différentes retenues autres que les gardes à vue décidées par un OPJ de la COB : ivresses publiques et manifestes (IPM), mandats d'amener, mises à exécution d'extraits de jugement pour écrou, gardes à vue décidés par d'autres brigades (brigade motorisée ou en raison de « cellules non conformes » ailleurs). Le registre de Mirecourt mentionne quatorze retenues en 2016 (dont six IPM), autant en 2017 (trois IPM) et une seule IPM en 2018 ; celui de Dompain ne compte qu'une IPM depuis 2016. Toutes les rubriques sont correctement renseignées.

Dans leur seconde partie, les registres recensent les gardes à vue de la COB (cf. *supra* § 2). Toutes les rubriques sont remplies. Les responsables de la brigade ont été en mesure de répondre aux interrogations de contrôleurs à propos de certaines mentions.

Les contrôleurs ont pu constater que les mentions portées étaient conformes aux procès-verbaux correspondants.

6. LES CONTROLES

Le parquet ne réalise pas de contrôle périodique des locaux de garde à vue de la COB : aucun visa n'apparaît dans les deux registres de garde à vue. En revanche, le procureur de la République réunit l'ensemble des OPJ une fois par an. Des consignes écrites sont ensuite transmises.

On trouve par contre le visa du commandant de compagnie (ou de son adjoint) à l'occasion de chaque inspection semestrielle des deux brigades ; pour les deux dernières, les 10 mars et 14 décembre 2017.

Dans sa réponse au rapport de constat, le procureur précise : « il est indiqué dans votre rapport que le parquet n'exerce pas de contrôle périodique des locaux de garde à vue. C'est inexact, l'ensemble des parquetiers se rendant avec régularité dans les brigades ou les commissariats, ponctuellement pour prolonger des gardes à vue, pour faire un état sur l'avancement de procédures, ou pour contrôler spécifiquement les locaux de garde à vue. Je constate cependant que les registres de garde à vue ne sont pas visés systématiquement par les magistrats. C'est une erreur et je vais donner des consignes en ce sens dès à présent ».

ANNEXE 1



Thierry LANDAIS

Epinal, le 6 juillet 2018

COUR D'APPEL DE NANCY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

Le Procureur de la République

à

Madame la Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté

OBJET : Rapport de constat de la visite de la brigade de Mirecourt

V/REF : 141162/17733/FB

Vous m'avez transmis pour observations le rapport de constat de la visite des locaux de garde à vue de la communauté de brigades de Mirecourt, effectué par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté les 5 et 6 avril 2018.

Pour votre information, je reproduis ci-dessous un extrait de mes observations sur les contrôles des locaux de garde à vue des Vosges contenu dans mon rapport de politique pénale pour l'année 2017 :

Les 36 locaux de garde à vue de l'arrondissement judiciaire (33 en zone gendarmerie et 3 en zone police) sont globalement en bon état et bien entretenus.

Les 3 locaux de la zone police sont chauffés, ainsi que 7 sur 33 en zone gendarmerie (soit dans les bâtiments récemment construits). En période de grand froid, les gardés à vue sont toujours conduits dans des locaux chauffés.

Malgré la rusticité des locaux de garde à vue dans les anciennes brigades de gendarmerie, tous ces locaux nous apparaissent conformes au respect de la dignité de la personne. Leur configuration permet d'assurer la confidentialité des entretiens du gardé à vue avec l'avocat.

Par contre, seules les cellules de garde à vue en zone police sont équipées de caméra dont les images sont retransmises à un poste de surveillance gardé chaque nuit, ce qui permet de prévenir un geste suicidaire.

En zone gendarmerie, les cellules ne sont pas équipées de caméra, mais surtout, **il n'est toujours procédé de nuit qu'à des rondes toutes les 2 à 3 heures. Entre ces rondes, les gardés à vue ou les personnes placées en dégrisement, sauf s'ils sont entendus, sont toujours laissés sans surveillance.**

Tribunal de grande instance d'Epinal
7 place Edmond Henry - 88026 EPINAL Cedex
Tel : 03.29.34.92.11 - Fax : 03.29.34.07.35

epinal@justice.fr

pr.tgi-

2

Il n'est pas envisagé pour l'instant de regroupement des gardés à vue par compagnie de gendarmerie, avec mise en place d'un poste de surveillance gardé chaque nuit comme dans les commissariats.

Le défaut de surveillance des gardés à vue dans les brigades de gendarmerie, soulevé par les contrôleurs, représente une réelle difficulté, connue de la hiérarchie. Mais qui n'apparaît pas dépassable à l'heure actuelle compte tenu de la petite taille des brigades dans les Vosges et de leur éloignement les unes par rapport aux autres.

Il est indiqué par ailleurs dans le rapport que le parquet n'exerce pas de contrôle périodique des locaux de garde à vue. C'est inexact, l'ensemble des parquetiers se rendant avec régularité dans les brigades ou les commissariats, ponctuellement pour prolonger des gardes à vue, pour faire un état sur l'avancement de procédures, ou pour contrôler spécifiquement les locaux de garde à vue.

Je constate cependant que les registres de garde à vue ne sont pas visés systématiquement par les magistrats. C'est une erreur, et je vais donner des consignes en ce sens dès à présent.

Le Procureur de la République

Étienne MANTEAUX

